

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2008526

du 24 mars 2015

Opposant : **audifon GmbH & Co. KG.**
Werner-von-Siemens-Str. 2
99625 Kölleda
Allemagne

Mandataire : **NLO**
J.W. Frisolaan 13
2517 JS 's-Gravenhage
Pays-Bas

Droit invoqué : **Enregistrement communautaire 4178737**

AUDIFON

contre

Défendeur : **Mimoun El Marcouchi**
Rue d'Oostende 117/1
1080 Molenbeek
Belgique


Mandataire : **Patrick Saerens, avocat**
Rue Kuhnen 73
1030 Bruxelles
Belgique

Marque contestée : **Dépôt Benelux 1260585**



I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 2 janvier 2013, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative  pour distinguer des produits et services en classes 10, 16 et 41. Cette demande de marque a été mise à l'examen sous le numéro 1260585 et a été publiée le 31 janvier 2013.

2. Le 28 mars 2013, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt, sur base de l'enregistrement communautaire, numéro 4178737, de la marque verbale « AUDIFON », déposée le 6 décembre 2004, et enregistrée le 13 décembre 2005, pour des produits et services en classes 9, 10, 37 et 44.

3. Il ressort du registre concerné que l'opposant est le titulaire du droit invoqué.

4. L'opposition fut introduite contre tous les produits et services du dépôt contesté et basée sur tous les produits et services revendiqués par l'enregistrement antérieur.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable. Le 28 mars 2013, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. En date du 17 avril 2013, l'avocat Patrick Saerens a communiqué son intervention aux intérêts du défendeur. Cette intervention a été confirmée aux parties le 25 avril 2013.

9. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 29 mai 2013. Le 5 juin 2013, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 5 août 2013 inclus étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces éventuelles.

10. Le 1^{er} août 2013, l'opposant a introduit ses arguments étayant l'opposition. Ceux-ci, accompagnés d'une traduction, ont été adressés au défendeur le 18 octobre 2013, un délai jusqu'au 18 décembre 2013 étant imparti à ce dernier pour y répondre.

11. Le 20 novembre 2013, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Le 27 novembre 2013, l'Office a transmis cette réaction à l'opposant.

12. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

13. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

II. MOYENS DES PARTIES

14. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits ou services en question.

A. Arguments de l'opposant

15. En ce qui concerne les signes en cause, l'opposant allègue qu'ils sont visuellement pratiquement identiques. Les éléments figuratifs ne peuvent, selon lui, pas créer de différence visuelle évidente. La seule différence audible, suite au remplacement de la lettre F par la lettre S dans le signe, ne compense pas la similitude occasionnée par les sons AUDI – ON. L'opposant estime donc que les signes sont phonétiquement pratiquement identiques. De plus, l'opposant estime qu'il n'est pas impensable que les produits en cause soient commandés par téléphone, ce qui démontre, selon lui, que la ressemblance phonétique contribue de manière significative au risque de confusion.

16. Sur le plan conceptuel, l'opposant est d'avis que les signes sont identiques au niveau de leur première partie, vu que cet élément renvoie dans les deux cas à « audio » ou encore au « son ». En outre, il est selon lui envisageable qu'une partie du public concerné va percevoir les deux dernières lettres ON comme l'anglais pour « en marche ».

17. Concernant les produits et services, l'opposant considère que les produits en classe 10 sont soit identiques, soit (fortement) similaires. De plus, les services en classes 37 et 44 de la marque antérieure sont des services médicaux ou des services qui sont liés aux produits de la classe 10. Vu que la description des produits en classe 16 du signe contesté concerne, tout comme pour la classe 10, l'intitulé de cette classe, l'opposant est d'avis qu'il ne peut être affirmé avec certitude que ces produits ne visent pas les produits mentionnés en classes 9 et 10 du droit antérieur. Selon l'opposant, on peut affirmer la même chose pour les services en classe 41 du dépôt postérieur. Les services sont décrits d'une telle manière, qu'ils peuvent donc théoriquement également viser des services liés aux produits et services tels que mentionnés en classes 9, 10, 37 et 44 de la marque antérieure. Selon l'opposant, les services en classe 44 du droit antérieur comprennent logiquement en particulier les conseils. Il estime donc que ces services sont similaires aux services « éducation, formation » en classe 41 du dépôt.

18. L'opposant considère que le public pourra se tromper en ce qui concerne l'origine des produits et services. Ceci est en particulier plausible, vu que le déposant ciblera aussi des personnes malentendantes. Selon l'opposant ceci renforce la présomption que la confusion (auditive) aura lieu.

19. Sur base de ce qui précède, l'opposant estime qu'il est question de risque de confusion et il prie l'Office d'accueillir la présente opposition et de refuser le dépôt contesté.

B. Réaction du défendeur

20. Selon le défendeur, le débat relatif aux droits de la marque invoquée doit être circonscrit à la seule classe 10, vu que le défendeur n'a pas introduit de demandes pour les classes 9, 37 et 44 et l'opposant n'a pas fait un dépôt pour les classes 16 et 41.

21. Concernant la comparaison des signes, le défendeur souligne que le dépôt contesté se caractérise par une présentation dans laquelle la lettre « a » est précédée par le symbole des ondes sonores et le reste de la marque, soit « udiSon » est insérée dans un rectangle coloré. Il en déduit que les signes ne peuvent visuellement pas être confondus.

22. Le défendeur estime que l'argument de l'opposant que l'élément verbal a un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif est un paradigme qui ne résulte d'aucune disposition légale et qui ne peut être retenu, vu que la première attitude d'un consommateur consiste à lire une marque et non à la prononcer. Seul l'effet sonore entraîne une relative ressemblance, selon le défendeur. Ceci n'a toutefois rien d'étonnant puisque les deux signes utilisent le terme générique « audi » comme dans « audio/son ». Vu que les marques visent le marché audio, le fait qu'elles partagent le même préfixe générique ne les rend pas encore similaire. Les suffixes « Fon » d'une part et « Son » d'autre part ne peuvent, selon le défendeur, pas être confondus. De plus, le défendeur allègue qu'on sera attentif au fait que le signe est proche du mot français « audition », langue véhiculaire du défendeur alors que la marque invoquée ne veut strictement rien dire en français ou en néerlandais.

23. Selon le défendeur, la distribution des produits du défendeur et de l'opposant ne passe pas par le même canal de distribution et les spécialistes font leur commande par courriel ou fax, plus que par téléphone. Pour les rares cas où le téléphone serait utilisé, le défendeur souligne que les distributeurs sont suffisamment avertis pour interroger le client potentiel sur la nature exacte du produit.

24. La comparaison de l'opposant concernant l'usage de la classe 10 n'est pas pertinente, selon le défendeur. Selon ses propres dires, ce dernier a sollicité la protection pour des prothèses auditives et l'opposant n'a pas le monopole de la classe 10. Il rajoute encore qu'il n'est ni fabricant ni réparateur d'appareils auditifs, mais qu'il est installateur.

25. Sur base de ce qui précède, le défendeur demande le rejet de l'opposition. A titre infiniment subsidiaire, si l'Office devait estimer – quod absolute non – qu'un risque de confusion existe, il y a lieu d'accueillir l'opposition pour la seule classe 10.

III. DECISION

A.1. Risque de confusion

26. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1^{er} CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

27. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule : « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à : a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques ; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

28. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (ci-après : « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque

que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002 ; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).


Comparaison des signes

29. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure », que la perception des marques qu'en a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

30. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des signes en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte, notamment, des éléments distinctifs et dominants de celles-ci (arrêts Sabel et Lloyd, précités).

31. L'impression d'ensemble produite auprès du public pertinent par une marque complexe peut, dans certaines circonstances, être dominée par un ou plusieurs des composants de celle-ci (CJUE, arrêt Limonchello, C-334/05 P, 12 juin 2007). Lors de l'appréciation du caractère dominant d'un ou de plusieurs composants déterminés d'une marque complexe, il convient de prendre en compte, notamment, les qualités intrinsèques de chacun de ces composants en les comparant à celles des autres composants. En outre, et de manière accessoire, peut être prise en compte la position relative des différents composants dans la configuration de la marque complexe (TUE, arrêt Matratzen, T-6/01, 23 octobre 2002 et arrêt El Charcutero Artesano, T-242/06, 13 décembre 2007).

32. Les signes à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
AUDIFON	

Comparaison visuelle

33. La marque invoquée est une marque purement verbale, composée de sept lettres, « AUDIFON ». Le signe contesté est une marque complexe, composée d'un élément verbal de sept lettres, « audiSon », dont les six dernières lettres sont écrites en blanc sur un fond rectangulaire bleu. La première lettre est écrite en bleu et est précédée par la représentation d'ondes sonores. Les quatre premières lettres, ainsi que les deux dernières sont identiques et se trouvent dans le même ordre.

34. Dans les signes composés (éléments verbal et figuratif), l'élément verbal a souvent un impact plus élevé sur le consommateur que l'élément figuratif (voir en ce sens : TUE, arrêt SELENIUM-ACE, T-312/03, 14 juillet 2005). En effet, le public évoque généralement ces signes en utilisant l'élément verbal. Dans le cas précis, l'impression visuelle globale du signe contesté est également impacté par l'utilisation du rectangle bleu et la représentation d'ondes sonores.

35. Etant donné que le public se fie à l'image imparfaite qu'il a gardée en mémoire, l'Office considère que les différences résultant d'une lettre différente au milieu des signes, ainsi que la présence de quelques éléments figuratifs dans le signe contesté sont insuffisantes pour remettre en cause les ressemblances constatées entre les éléments verbaux. L'Office considère que les signes en cause ont un certain degré de ressemblance sur le plan visuel.

Comparaison phonétique

36. Les signes en cause comportent tous deux sept lettres et trois syllabes. Les deux premières syllabes sont identiques. Les syllabes restantes de chaque signe (« FON »/ « SON ») présentent également certaines ressemblances du fait de l'identité des lettres « ON » et que les consonnes [f] et [s] en début de cette syllabe sont toutes deux des consonnes sourdes. Les signes seront donc prononcés de manière très similaire.

37. Par conséquent, l'Office considère que sur le plan phonétique, les signes sont fortement ressemblants.

Comparaison conceptuelle

38. En principe, le consommateur percevra une marque comme un ensemble. Il est toutefois vrai que le consommateur moyen, en percevant un signe verbal, décomposera celui-ci en des éléments verbaux qui, pour lui, suggèrent une signification concrète ou qui ressemblent à des mots qu'il connaît (TUE, arrêt Vitakraft, T-356/02, 6 octobre 2004, arrêt RESPICUR, T-256/04, 13 février 2007; arrêt ECOBLUE, T-281/07, 12 novembre 2008). Bien que les signes, pris dans leur ensemble, n'ont pas de signification concrète, l'Office estime que le public percevra néanmoins l'élément « audi » comme faisant référence à audio. Ceci est d'autant plus vrai pour le signe contesté dans lequel ce mot est précédé par la représentation d'ondes sonores. Pour la partie francophone du public pertinent, l'élément « son » dans le signe contesté sera compris comme « *sensation auditive engendrée par une onde acoustique* »¹.

39. L'Office considère que les signes en cause, pris globalement, n'ont aucune signification claire et que par conséquent, une comparaison conceptuelle n'est pas pertinente.

Conclusion

40. Les signes se ressemblent fortement sur le plan phonétique et partagent un certain degré de ressemblance sur le plan visuel. Une comparaison conceptuelle n'est, en l'espèce, pas pertinente.

¹ Larousse, dictionnaire de français (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/son>)

Comparaison des produits et services

41. Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport entre les produits et services. Ces facteurs incluent, en particulier, leur nature, leur destination, leur usage ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire (CJUE, arrêt Canon, précité).

42. Lors de la comparaison des produits et services du droit invoqué avec les produits et services contre lesquels l'opposition est dirigée, sont pris en considération les produits et services tels que formulés au registre, ou encore tels qu'indiqués dans la demande de marque.

43. Les produits et services à comparer sont les suivants :

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
Cl 9 Appareils et instruments acoustiques; appareils d'enregistrement, de transmission et de reproduction du son, accumulateurs (électriques) et appareils de recharge des accumulateurs; coupleurs acoustiques, batteries; étuis spéciaux pour appareils et instruments acoustiques; excepté produits haute fidélité pour voitures.	
Cl 10 Appareils et instruments médicaux; appareils et instruments otologiques ainsi que leurs constituants ainsi qu'appareils de création de sons et de bruits pour le traitement de l'acouphène; appareils auditifs et leurs pièces de rechange; lunettes acoustiques.	Cl 10 Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture.
	Cl 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés.
Cl 37 Réparation et maintenance d'appareils et d'instruments médicaux et otologiques, en particulier d'appareils auditifs.	
	Cl 41 Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles.
Cl 44 Services d'un acousticien.	

Classe 10

44. Les « *appareils et instruments médicaux* » du signe contesté relèvent *expressis verbis* de la liste des produits de l'opposant et sont dès lors identiques à ces derniers.

45. Les produits du signe contesté « *appareils et instruments chirurgicaux, dentaires* » sont identiques aux appareils et instruments médicaux de la marque antérieure car tous ces appareils sont utilisés dans le champ de la médecine soit dans un sens ample, soit dans une de ses spécialités comme la chirurgie ou l'odontologie. De plus, ils sont destinés aux mêmes consommateurs, à savoir les médecins, et partagent les mêmes producteurs, canaux de distribution et méthodes d'utilisation.

46. Les produits contestés « *appareils et instruments vétérinaires* » sont des instruments pour l'inspection et le traitement des maladies des animaux. Ils sont identiques aux « *appareils et instruments médicaux* » de l'opposant. En effet, les appareils et instruments vétérinaires peuvent être des appareils et instruments médicaux. Le fait qu'ils soient fabriqués en vue d'être utilisés avec des animaux ne saurait modifier la conclusion selon laquelle il s'agit ou il peut s'agir d'appareils ou instruments médicaux. En fait, certains appareils et instruments médicaux destinés à l'utilisation avec des humains sont également utilisés pour les animaux.

47. Ensuite, le « *matériel de suture* » est toute une sorte d'articles qui s'utilisent dans la couture consistant à raccorder des tissus généralement séparés suite à un accident ou lors d'une intervention chirurgicale. Il est complémentaire aux produits de l'opposant en classe 10. Le terme « matériel de suture » est un terme qui inclut des produits à utiliser dans le cadre d'une opération ou simplement quand il existe une blessure. Même sans intervention chirurgicale, il peut y avoir des tissus qui doivent être soutenus avec du matériel de suture. Par conséquent, les produits ont la même destination, sont adressés aux mêmes consommateurs et ils partagent les mêmes canaux de distribution. Les produits sont similaires.

48. Les « *articles orthopédiques* » contestés sont des articles qui font une correction ou une prévention des malformations ou des blessures et ils ont donc une destination médicale. Par conséquent, ils ont un faible degré de similitude par rapport aux appareils et instruments médicaux de l'opposant compte tenu qu'ils peuvent coïncider à travers leurs producteurs et consommateurs finaux.

49. Finalement, les produits contestés « *membres, yeux et dents artificiels* » sont des parties artificielles du corps humain utilisées pour remplacer les parties naturelles qui ont été affectées par une maladie ou un accident. Ainsi, ils sont différents aux produits de l'opposant appareils et instruments médicaux en classe 10 dans la mesure où les produits ont une nature et une destination différentes, à savoir les uns pour substituer des parties du corps et les autres ayant pour but la curation. Il n'est pas habituel que les entreprises qui produisent les appareils et instruments médicaux soient les mêmes qui fabriquent les membres artificiels. Par conséquent, ils n'ont pas la même nature, ni la même destination et ils ne partagent pas les mêmes canaux de distribution. Enfin, ils ne sont ni concurrents, ni complémentaires.

50. Les produits en classe 10 sont en partie identiques, en partie (faiblement) similaires et en partie non similaires.

Classe 16

51. En raison de leur formulation très large, les « *produits [en papier, carton] non compris dans d'autres classes* » en classe 16 du signe contesté ne sont pas conformes à l'arrêt IP Translator (CJUE, C-307/10, 19 juin 2012). En effet, selon cet arrêt et également conformément à la Communication commune sur la pratique commune relative aux indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice du 20 février 2014 (dernière mise à jour), il est exigé que les produits et services soient identifiés avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre de déterminer, sur cette seule base, l'étendue de protection conférée par la marque. D'après la Communication du Directeur général de l'Office du 20 novembre 2013, l'Office aura « *dans les oppositions [...] comme règle de conduite qu'il appartient à la partie qui se sert d'une identification insuffisamment claire et précise, d'en supporter les conséquences. En cas d'opposition dans laquelle une partie invoque des termes vagues et l'autre partie des termes qui sont suffisamment clairs et précis, l'OBPI tranchera donc en faveur de cette dernière* ».

52. Les autres produits en classe 16, à savoir « *papier, carton; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés* » sont tous des produits qui diffèrent tant par leur nature, que par leur destination et usage des produits et services de la marque antérieure. En outre, ils ne partagent pas les mêmes canaux de distribution et ils ne sont ni concurrents, ni complémentaires.

Classe 41

53. En ce qui concerne les services en classe 41 du signe contesté, ils ont une nature et une finalité différentes des produits et services protégés par le droit antérieur. De plus, ils ne sont ni concurrents, ni complémentaires.

Conclusion

54. Certaines indications des produits du signe contesté sont insuffisamment claires et précises pour qu'on puisse en déterminer l'étendue exacte. En ce qui concerne ces produits, la similitude ne peut donc pas être exclue. Les autres produits et services du signe contesté sont en partie identiques, en partie (faiblement) similaires et en partie non similaires.

A.2. Appréciation globale

55. L'attention du public, l'identité ou la similitude des produits et services et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion.

56. L'appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement (arrêts Canon et Lloyd, précités).

57. Il convient de relever que le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important. Les marques qui ont un caractère distinctif élevé, soit intrinsèquement, soit en raison de la notoriété dont elles jouissent sur le marché, bénéficient d'une

protection plus étendue que celles dont le caractère distinctif est moindre (voir arrêt Canon, précité). Etant donné que le droit invoqué n'a aucune signification précise en rapport avec les produits et services invoqués, l'Office considère qu'il dispose d'un pouvoir distinctif normal.

58. Le consommateur moyen est censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Il faut tenir compte du fait que le consommateur moyen n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques, mais doit se fier à l'image non parfaite qu'il en a gardée en mémoire (arrêt Lloyd Schuhfabrik Meyer, précité). En l'espèce, les produits visés en classe 10 sont des produits qui s'adressent à un public mixte, à savoir un public professionnel doté d'une expertise dans le domaine médical et des non professionnels. Il ne peut pas être établi que le niveau d'attention dudit public soit particulièrement élevé d'exclure tout risque de confusion.

59. S'agissant de l'allégation du défendeur selon laquelle les produits en cause ne seraient qu'exceptionnellement proposés, commercialisés ou promus par téléphone, elle n'est assortie d'aucun élément de preuve et n'est donc pas établie. Au surplus, une telle allégation, à supposer même qu'elle soit établie non seulement pour le signe contesté, mais également pour la marque antérieure, ne permettrait pas d'exclure tout risque de confusion, car l'usage du signe, sur le plan phonétique, ne se limite pas aux situations dans lesquelles les produits en cause sont commercialisés, mais peut concerner également d'autres situations où les professionnels en cause font référence de manière orale à ces produits, par exemple lors de leur utilisation ou au cours de discussions relatives à cette utilisation et portant, notamment, sur les avantages et inconvénients desdits produits (voir en ce sens, TUE, arrêt KW SURGICAL INSTRUMENTS, T-445/12, 16 septembre 2014).

60. Mis à part les produits pour lesquels une similitude ne peut pas être exclue, l'Office a constaté que certains produits en classe 10 sont identiques ou pour le moins faiblement similaires aux produits couverts par le droit invoqué dans cette même classe. L'Office a relevé, par ailleurs, que les signes se ressemblaient, à des degrés divers, sur les plans phonétique et visuel, une comparaison conceptuelle n'étant pas pertinente en l'espèce. Au vu de ces constatations, l'Office considère que, même s'il devait être considéré que le public pertinent jouit d'un niveau d'attention plus élevé que la normale, ce public pourrait néanmoins croire que les produits identiques et similaires commercialisés sous les signes proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement.

B. Conclusion

61. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut qu'il peut exister un risque de confusion entre les signes en cause concernant les produits et services identiques et similaires ou pour lesquels la similarité ne peut pas être exclue.

IV. CONSÉQUENCE

62. L'opposition numéro 2008526 est partiellement justifiée.

63. Le dépôt Benelux portant le numéro 1260585 n'est pas enregistré pour les produits suivants :

- Classe 10 : Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

- Classe 16 : Produits en papier et carton, non compris dans d'autres classes.

64. Le dépôt Benelux portant le numéro 1260585 est enregistré pour les produits et services suivants :

- Classe 10 : Membres, yeux et dents artificiels.
- Classe 16 : Papier, carton ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; caractères d'imprimerie ; clichés.
- classe 41 (*tous les services*)

65. L'opposition étant partiellement justifiée, aucune des parties n'est redevable des dépens en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI à lire en lien avec la règle 1.32, alinéa 3 du Règlement d'Exécution.

La Haye, le 24 mars 2015

Diter Wuytens
(*rapporteur*)

Willy Neys

Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Ingvild van Os